

## ARRETE MUNICIPAL N°2025.230

### Le Maire de la Commune du PELLERIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande présentée par l'entreprise **MILCENDEAU, 148 Avenue Charles de Gaulle, 85340 Olonne sur Mer** ([chantier@milcendeau.org](mailto:chantier@milcendeau.org)) dans le cadre de la construction d'une maison individuelle

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise MILCENDEAU, est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un cabanon de chantier et des matériaux

Lieu : Parcelle AL0231

Parking face à l'école de l'Hermitage – rue de la Jouardais - 44640 Le Pellerin

Date : Du 19/01/2026 au 29/01/2026

Tout stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

**Article 2 :** L'autorisation est personnelle, précaire et non cessible. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

**Article 3 :** Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin de l'occupation du lieu.

**Article 4 :** La signalisation et l'information des riverains sont à la charge du pétitionnaire. L'installation devra être protégée et signalée de jour comme de nuit par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville et la Métropole contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

**Article 6:** Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation.

**Article 7 :** Dans tous les cas, l'enlèvement de l'installation et éventuellement la remise en état des lieux seront à la charge du permissionnaire qui devra, sous peine de poursuites, se conformer à la décision de l'Administration territoriale dans le délai qui lui sera imparti par la mise en demeure.

**Article 8 :** Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune ou de la métropole en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

**Article 9 :** Cette occupation, liée à la construction d'une maison individuelle, est concédée à titre gratuit.

**Article 10 :** Outre les sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté et dans le règlement d'occupation du domaine public pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité territoriale.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du PELLERIN, Madame la Policière Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie du PELLERIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Fait au Pellerin, le 18/12/2025

Pour Le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Qualité de Vie,  
Voirie, aux Bâtiments Communaux  
et aux Espaces Verts

M. Jean-Luc BIHAN

